



CAMILLE RONOT  
CHARLOTTE MEYER

---

**RESUME DU RAPPORT  
PARLEMENTAIRE  
N°3810**

---

FEVRIER 2021

LE RAPPORT ESTIME QUE...	IL PROPOSE DONC DE...
<b>Le droit actuel ne permet pas suffisamment de punir de graves entraves de la part des organisations militantes</b>	Rappeler aux parquets, le cas échéant par une nouvelle dépêche, la nécessité de s'emparer de la qualification pénale d'entrave à la liberté du travail en plus de celles de dégradations et de menaces, aujourd'hui trop peu utilisées bien que celle-ci figure dans la dépêche du 22 février 2019 de la direction des affaires criminelles et des grâces.
<b>Les « victimes » ne portent pas suffisamment plainte</b>	Charger les ministères de l'agriculture, de l'environnement et de l'intérieur de mener une campagne d'information en direction des victimes d'entrave pour leur faire connaître les recours possibles en matière civile et pénale. + permettre le dépôt de plainte en ligne
<b>Certaines actions d'entraves sont en pratique difficiles à sanctionner</b>	Introduire un nouvel alinéa à l'article 431-1 du code pénal afin de punir d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 5 000 euros d'amende les actes de menaces, d'obstruction et d'intrusion ayant pour effet ou pour objet d'empêcher le déroulement d'activités sportives ou de loisir autorisées et exercées conformément à la loi ou au règlement et abroger, en conséquence, l'article R. 428-12-1 du code de l'environnement relatif à la contravention d'obstruction à un acte de chasse, qui serait rendue superflète par l'introduction de ce nouveau délit.
<b>L'application de l'entrave au travail est trop restrictive</b>	Modifier le premier alinéa de l'article 431-1 du code pénal afin : <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'ajouter les actes d'intrusion et d'obstruction à la liste des moyens par lesquels peut être commis le délit d'entrave puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ;</li> <li>– de supprimer la condition de concertation aujourd'hui nécessaire à la qualification du délit d'entrave, qui empêche aujourd'hui la sanction d'une action d'entrave réalisée par un individu isolé.</li> </ul>
<b>L'intrusion dans une propriété agricole sans violation de domicile est difficile à sanctionner</b>	Sanctionner l'introduction sans droit dans un lieu où sont exercées, de façon licite, des activités commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou de loisir, dans le but de troubler la tranquillité ou le déroulement normal de l'activité qui y est exercée.
<b>Une extension des mobiles discriminatoires permettrait de sanctionner l'entrave à l'exercice de certaines professions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Introduire, dans le code pénal, un délit punissant d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende l'introduction sans droit dans un lieu où sont exercées, de façon licite, des activités commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou de loisir, dans le but de troubler la tranquillité ou le déroulement normal de l'activité qui y est exercée.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Prévoir des circonstances aggravantes lorsque : <ul style="list-style-type: none"> <li>– les activités concernées sont soumises au respect de prescriptions sanitaires prévues par le droit de l'Union européenne, la loi ou le règlement et que l'introduction dans le lieu présente un risque sanitaire pour l'homme, les animaux ou l'environnement ;</li> <li>– le but de l'introduction est de filmer ou capter les paroles prononcées dans ces lieux aux fins d'espionner autrui ou l'activité d'autrui ou de rendre publiques les images ou paroles captées</li> </ul> </li> <li>● À l'article 225-1 du code pénal, ajouter l'activité professionnelle à la liste des mobiles constitutifs de discriminations, afin de punir de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, en application de l'article 225-2 du même code, les discriminations entravant l'exercice d'activités économiques sur le fondement de l'activité professionnelle exercée. Modifier en conséquence l'article 225-3 dudit code, afin d'exclure du champ des infractions les cas où l'activité professionnelle exercée constitue un motif légitime de discrimination.</li> </ul>
<p><b>Les réseaux sociaux font évoluer les actions d'entrave et nécessitent de modifier les délits de diffamation collective, d'incitation à la discrimination et de harcèlement</b></p>	<p>Un renforcement du cadre pénal relatif à la diffamation et à la discrimination :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Sur le modèle du troisième alinéa de l'article 32 la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, introduire dans le code pénal un délit punissant d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la diffamation publique commise à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de l'activité professionnelle ou des loisirs des personnes diffamées. Procéder, en conséquence, à des modifications, par voie réglementaire, du code pénal s'agissant des contraventions d'injure et de diffamation non publique.</li> <li>● Sur le modèle du septième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, introduire dans le code pénal un délit punissant d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la provocation à la discrimination à l'encontre d'une personne sur le fondement de son activité professionnelle ou de ses loisirs.</li> </ul>



Vérité - Refus - Ironie -  
Opstination

